

Fiche pratique

INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALES ET IJ PREVOYANCE

MAJ le 26/02/2025

Dans le cadre d'un arrêt maladie, qu'il soit d'origine professionnelle ou non-professionnelle, ou d'un accident du travail, le salarié peut percevoir des indemnités journalières de la sécurité sociale dites IJSS. Il est également possible pour la prévoyance de verser des indemnités complémentaires.

Conditions de versement des IJSS

- **Les situations ouvrant droit aux IJSS**

Différentes situations ouvrent droit au versement d'indemnités journalières de la part de la sécurité sociale. Parmi ces différentes situations, on trouve notamment :

- La maladie, l'accident non-professionnel ou la cure thermique prescrite par un médecin ;
- La maladie professionnelle, l'accident de travail ou l'accident de trajet ;
- Le congé maternité, le congé pathologique ou [paternité](#) ;
- [Le temps partiel thérapeutique](#).

- **Les conditions d'ouverture des droits à IJSS**

En cas de maladie non-professionnelle, les conditions d'ouverture des droits sont différentes **selon la durée de l'arrêt de travail**.

- Pour les 6 premiers mois, les conditions sont les suivantes :
 - o Avoir cotisé au moins **1 015 fois le SMIC horaire** (SMIC en vigueur au 1^{er} jour de la période de référence) au cours des **6 derniers mois**
 - o Ou avoir travaillé au moins **150 heures** sur les **3 derniers mois** (ou les 90 derniers jours)

Exemple : En cas d'arrêt de travail classique du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025, un salarié ayant travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 janvier 2025 pourra bénéficier des IJSS. De même, un salarié ayant cotisé sur un salaire au moins égal à 12 058.20€ entre le 1^{er} août 2024 et le 31 janvier 2025 aura droit au versement des IJSS.

- Après 6 mois d'indemnisation, les conditions sont les suivantes :
 - o Être **affilié depuis au moins 12 mois** et avoir cotisé au moins **2 030 fois le SMIC horaire** sur les **12 mois précédents**
 - o Ou **être affilié depuis au moins 12 mois** et avoir travaillé au moins **600 heures** sur les **12 mois précédents** (ou les 365 derniers jours).

En cas de temps partiel thérapeutique, les IJSS peuvent être versées **après un arrêt à temps complet indemnisé**. Elles sont également versées en cas de passage en temps partiel thérapeutique sans arrêt de travail préalable.

En cas d'AT/MP ou accident de trajet, l'indemnisation est uniquement conditionnée à **une incapacité de travailler médicalement constatée et à une perte de salaire**.

En cas de congé maternité ou de paternité, l'indemnisation est conditionnée à une immatriculation auprès de la CPAM depuis au moins 6 mois ainsi qu'à **une cessation de toute activité** pendant le congé (cessation au moins pendant 8 semaines dans le cas de la maternité). Par ailleurs, il faut également remplir l'une des conditions suivantes :

- Cas général :
 - o Avoir travaillé au moins 150h durant les 3 mois précédant le début du congé ;
 - o Avoir cotisé au cours des 6 mois précédant le début du congé sur un salaire d'au moins 12 058.20€ ;
- Activités saisonnières ou discontinues :
 - o Avoir travaillé au moins 600 heures sur les 12 mois précédant le congé ;
 - o Avoir cotisé au cours des 12 mois précédant le début du congé sur un salaire d'au moins 24116.40€.

• **Les obligations du salarié et de l'employeur**

Pour pouvoir bénéficier des IJSS, le salarié doit :

- Envoyer l'avis de travail dans les 48h à la CPAM ;
- Respecter les prescriptions du médecin ;
- Se soumettre aux contrôles éventuels de la sécurité sociale ;
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin ;
- Ne pas exercer une activité non autorisée ;
- Informer immédiatement la CPAM en cas de reprise du travail avant la fin de l'arrêt de travail.

L'employeur, quant à lui, doit remplir une attestation de salaire qui se rapporte aux paies effectuées durant la période de référence. Cette attestation se réalise via la DSN et permet à la CPAM de calculer le montant des IJSS qui seront versées au salarié.

Le montant des IJSS

• **Principe, montant maximal et montant minimal**

Origine de l'arrêt	Montant de l'indemnisation	Montant maximal de l'IJSS
Maladie non-professionnelle (et temps partiel thérapeutique)	50% du revenu d'activité journalier antérieur calculé à partir des dernières paies des mois civils précédents l'arrêt de travail : - <u>Paie toutes les semaines</u> : 1/84 du salaire soumis à cotisations des 12 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail - <u>Paie toutes les 2 semaines</u> : 1/84 du salaire soumis à cotisations des 6 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail - <u>Paie mensuelle ou autres situations</u> : 1/91.25 du salaire soumis à cotisations des 3 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail	<u>Pour les arrêts prescrits du 01/01/2025 au 31/03/2025 :</u> 1/730 du plafond de 1.8 SMIC annuels (SMIC en vigueur au dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail) Soit : $1801.80 \times 1.8 \times 12 / 730 =$ 53.31€ bruts. <u>Pour les arrêts prescrits à compter du 01/04/2025 :</u> 1/730 du plafond de 1.4 SMIC annuels (SMIC en vigueur au dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail) Soit : $1801.80 \times 1.4 \times 12 / 730 =$ 41.47€ bruts.

	- <u>Si saisonnier ou travail discontinu</u> : 1/365 du salaire soumis à cotisations des 12 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail	Pour le temps partiel thérapeutique, l'IJ ne pourra être supérieure à la perte de gain journalière du fait de la réduction de son temps travail.
AT/MP accident travail ou du	- 60% du revenu d'activité journalier antérieur pendant les 28 premiers jours - 80% du revenu d'activité journalier antérieur à compter du 29^e jour En cas d'augmentation générale des salaires et si l'arrêt est supérieur à 3 mois, il est possible de demander une revalorisation de l'IJSS.	Le montant du revenu journalier de référence est plafonné à 0.834% du PASS (= 392.81€ en 2025) Soit pour l'année 2025 : - Jusqu'au 28^e jour : 235.69€ bruts - Au-delà : 314.25€ bruts
Congé maternité, paternité et d'adoption	100% du revenu d'activité antérieur selon la périodicité de la paie (le salaire pris en compte est plafonné au PMSS en vigueur le dernier jour du mois civil précédent le congé puis abattu à hauteur de 21%)	1/91.25 des 3 derniers salaires retenus Soit pour l'année 2025 : $3925 (=PMSS) \times 3 \times 0.79 / 91.25 =$ 101.94€ bruts.

A compter du 7^e mois d'arrêt maladie, les IJSS ne peuvent être inférieures à **1/365 du montant minimum annuel de la pension d'invalidité**. Au 1^{er} janvier 2025, l'IJ ne peut donc pas être inférieure à **10.79€ bruts**. A noter que ce montant pourra être majoré de 1/3 si l'assuré a au moins 3 enfants à charge.

Dans tous les cas, l'IJSS **ne peut pas dépasser le revenu d'activité journalier antérieur**. Ainsi, si ce dernier est inférieur au montant de l'IJ minimale mentionnée ci-dessus, alors **l'IJ minimale est ramenée au montant du revenu d'activité journalier antérieur**.

- **Cas particuliers des périodes de référence incomplètes**

Dans le cas où la période de référence pour déterminer le revenu d'activité journalier antérieur **n'est pas totalement travaillée** (exemple : début d'activité au cours d'un mois de la période de référence, absence d'activité sur un ou plusieurs mois de la période de référence pour cause de chômage total ou partiel, de maladie, d'accident de maternité...), celui-ci est calculé à partir soit :

- **du revenu d'activité journalier effectivement perçu** si le salarié a perçu, à une ou plusieurs reprises, des revenus d'activité pendant la période de référence ;
- **du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence**, si le salarié n'a perçu aucun revenu pendant cette période.

- **Réduction des IJSS**

Dans certains cas, **le montant des IJSS pourra être réduit**. C'est le cas si l'assuré tarde à transmettre son arrêt de travail ou sa prolongation.

Ainsi, lors d'une 1^{ère} transmission tardive, la CPAM informera le salarié d'une **période d'observation de 24 mois à compter de la date de prescription de l'arrêt**. En cas de nouveau retard dans ces 24 mois, le montant des IJSS sera réduit de 50% pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi de ce dernier à la CPAM.

Le versement des IJSS

- **La durée d'indemnisation (délai de carence, période, reprise anticipée)**

Délai de carence :

Les IJSS sont dues **à compter du 4^e jour d'arrêt de travail d'origine non-professionnelle**. On parle alors **de délai de carence** pour les 3 jours non indemnisés. Si l'employeur a indemnisé tout ou partie de la journée au cours de laquelle l'interruption de travail est survenue, celle-ci ne sera pas comprise dans le délai de carence.

Ce délai s'applique à chaque nouvel arrêt de travail sauf :

- Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique
- En cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge âgé de moins de 25 ans et dans un délai de treize semaines à compter de cette date
- A la suite d'une interruption spontanée de grossesse avant la 22^e semaine d'aménorrhée ou une interruption médicale de grossesse

En cas d'affections de longue durée (ALD), seul le **1^{er} arrêt de travail sera concerné par le délai de carence** et ce, durant une période de 3 ans. Pour les autres arrêts liés à la même ALD, il n'y aura pas de délai de carence.

En cas d'AT/MP, il n'y a pas de délai de carence, **l'indemnisation commence le lendemain de l'arrêt d'origine professionnelle**. Cette absence de délai de carence concerne également les arrêts de travail liés à une rechute ou une aggravation de l'état de santé du salarié après sa reprise du travail.



En cas d'AT ou d'accident du trajet, la journée durant laquelle l'accident intervient est intégralement à la charge de l'employeur. En revanche, en cas de rechute, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge la journée de travail.

En cas de congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, aucun délai de carence n'est appliqué.

Période indemnisée :

- Arrêt d'origine non professionnelle

En cas d'ALD, les IJSS sont versées pendant une période maximale de 3 ans de date à date. Le salarié devra reprendre son travail pendant au moins 1 an afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation de 3 ans.

Dans les autres situations, les assurés ont droit à **360 jours d'IJSS sur une période de 3 ans**. Si le salarié présente une ALD ainsi que d'autres affections, seules ces dernières sont concernées par la limite des 360 jours.

En cas de cumul emploi-retraite, la durée indemnisée est plafonnée à 60 jours consécutifs ou non sur l'ensemble de la période pendant laquelle le salarié perçoit un avantage vieillesse.

- Arrêt d'origine professionnelle

Les IJSS sont versées au salarié **durant toute la période d'incapacité de travail précédent soit la guérison complète, soit la consolidation** de la blessure du salarié, soit **son décès**. Durant cette période, on raisonne **en jours calendaires**.

- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant

La durée indemnisée dans le cadre du congé maternité est de 16 semaines qui pourra être augmentée dans certaines situations (naissance multiple, hospitalisation de l'enfant et grande prématurité, congé pathologique, accouchement tardif...).

Pour le congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'indemnisation pourra couvrir toute la période du congé auquel le salarié a droit.

Reprise anticipée :

En cas de reprise anticipée du travail, le salarié doit immédiatement informer la CPAM ce qui mettra fin au versement des IJSS.

- **Situations impactant le versement des IJSS**

Si un salarié **ne respecte pas volontairement ses obligations** (prescriptions du médecin, heures autorisées de sortie, activité autorisée, contrôle de la sécurité sociale, règles relatives aux séjours hors circonscription de la CPAM ...), la CPAM peut **supprimer le versement des IJSS** et demander au salarié **la restitution des IJSS correspondantes**.

La CPAM peut par ailleurs **suspendre le versement des IJSS** si, **à la suite d'un contrôle médical diligenté par l'employeur**, le service médical estime que **l'arrêt de travail est injustifié** ou si le salarié **ne se soumet pas au contrôle**. Dans ce cas, l'interruption du versement des IJSS prendra effet à la date de notification de la décision au salarié par LRAR.

Le paiement des IJSS

Les IJSS peuvent être versées soit directement au salarié, soit à l'employeur. Dans ce dernier cas, on parle de subrogation.

- **Païement directement au salarié**

Dans ce cas, **les IJSS sont versées directement au salarié**. Elles sont mises en paiement par la CPAM dès la réception du certificat médical qui atteste de la nécessité d'interrompre le travail.

Les IJSS sont en principe versées **tous les 14 jours**, en moyenne. Dans tous les cas, l'intervalle entre 2 versements ne peut dépasser 16 jours.

- **Subrogation**

Il est possible pour l'employeur de se substituer au salarié pour le paiement des IJSS. Dans ce cas, **l'employeur va avancer les IJSS au salarié et les percevra ensuite de la CPAM à sa place**.

En cas de maintien à 100% du salaire brut par l'employeur, ce dernier est subrogé de plein droit s'il en fait la demande. Le salarié n'a donc pas à donner son accord. Si le maintien est partiel, c'est-à-dire que le maintien se fait sous déduction des IJSS, l'employeur est subrogé de plein droit si le salaire maintenu est au moins égal au montant des IJSS.



*Certaines conventions collectives nationales obligent les employeurs à procéder à la subrogation. Il faut donc **toujours** regarder ce que la CCN prévoit sur ce sujet.*

Dans le cas où **le salaire maintenu** versé par l'employeur au salarié **est inférieur aux IJSS reçues** par l'employeur, l'employeur **doit verser le différentiel au salarié**. C'est le cas si le salaire de référence pour le calcul de IJSS prend en compte un élément qui n'entre pas dans le salaire mensuel de base du salarié (ex : 13^e mois, commissions...).

Le régime fiscal et social des IJSS

- **Cotisations sociales, CSG/CRDS**

Les IJSS **ne sont pas soumises à cotisations sociales**.

En revanche, elles seront **soumises à CSG/CRDS**. Ce **prélèvement** étant réalisé **directement par la CPAM**, le salarié ou l'employeur percevront les IJSS net de CSG et de CRDS.

- **Impôt sur le revenu**

Sont entièrement soumises à l'impôt sur le revenu via le prélèvement à la source (PAS) les IJSS liées :

- A la maladie d'origine non-professionnelle (hors ALD)
- A la maternité, paternité et accueil de l'enfant

En ce qui concerne les IJSS liées à un AT/MP, ces dernières sont imposables pour moitié.

C'est la CPAM qui prélèvera l'impôt sur les IJSS selon le taux communiqué par l'administration fiscale.

Pour les IJSS versées en cas de temps partiel thérapeutique, il existe une tolérance pour l'année 2024 : celles versées dans le cadre de la maladie ordinaire (ALD ou non) ne seront pas soumises au prélèvement à la source. En revanche, celles versées dans le cadre d'un AT/MP seront imposées pour moitié selon le taux PAS.

Les indemnités journalières prévoyance

Outre les IJSS, un salarié en arrêt de travail peut également bénéficier **d'indemnités prévoyance** versées par les organismes sociaux complémentaires. Ainsi, les modalités de versement vont différer selon le contrat. Il est ainsi possible de trouver **des délais de franchise** ainsi que des **durées maximales** de versement différents selon les sociétés. Il faut donc **toujours se référer au contrat de prévoyance**.

L'employeur **a l'obligation de déclarer l'arrêt de travail du salarié à la prévoyance**. Dans le cas contraire, l'employeur peut être condamné au versement de l'intégralité des IJ complémentaires auxquelles le salarié aurait pu prétendre.

En outre, l'employeur peut être **subrogé dans les droits du salarié** : il perçoit les IJ prévoyance et les reverse à son salarié en arrêt maladie en effectuant les retenues nécessaires notamment le prélèvement à la source, les cotisations sociales et la CSG/CRDS.



En cas de rupture du contrat de travail, les prestations seront directement versées à l'ancien salarié.

Par principe, l'ouverture du droit au IJ prévoyance est conditionnée au versement des IJSS.

Selon les situations dans lesquelles on se trouve, le traitement social de ces IJ prévoyance ne sera pas le même.

- **Les IJ versées pour couvrir les obligations légales de l'employeur**

Nous sommes ici dans le cas où l'employeur s'assure auprès d'un organisme pour son obligation de maintien de salaire.



*Certaines conventions collectives **obligent** les employeurs à recourir à ce système de réassurance.*

Dans cette situation, les IJ versées par la prévoyance sont intégralement assujetties à cotisations sociales. Elles sont également imposables. Elles suivent le même régime social et fiscal du maintien de salarié.

- **Les IJ versées en complément des obligations légales de l'employeur**

Dans ce cas, les IJ prévoyance peuvent couvrir deux situations :

- Les IJ prévoyance « relais » qui sont versées dans le cas d'une « longue » maladie, pour laquelle l'employeur n'a plus de maintien de salaire à faire (droits au maintien épuisés)
- Les IJ prévoyance pour améliorer le maintien employeur

L'organisme tiers qui assure ce complément d'indemnisation peut être financé soit en totalité par l'employeur, soit conjointement entre l'employeur et le salarié.

Le principe est que les sommes sont soumises à cotisations de Sécurité sociale et à CSG/ CRDS, **uniquement pour la part dont le financement est assuré par l'employeur** et affecté au risque « incapacité invalidité ».

Si la répartition entre part salariale et part patronale est différente selon les tranches (T1 et T2), il semble faisable d'effectuer sur la paie un prorata entre le montant total (T1 et T2) de la part patronale et de la part salariale.

En ce qui concerne le régime fiscal, il faut distinguer selon le caractère obligatoire ou facultatif du régime de prévoyance :

- Si obligatoire : les IJ sont totalement imposables peu importe qui finance l'organisme
- Si adhésion facultative : les IJ ne sont pas imposables

Régime cofinancé par l'entreprise et les salariés.

Les cotisations versées à l'organisme de prévoyance sont le plus souvent réparties entre l'employeur et le salarié.

Exemple 1 : L'employeur reçoit 155 € de l'organisme de prévoyance pour un salarié malade. Le système est financé à 70% par l'employeur et à 30% par le salarié.

Seront soumis à charges : $155 \text{ €} \times 70\% = 108,50 \text{ €}$

Les 46,50 € restant seront reversés en net au salarié, non soumis à charges mais à impôt en cas de régime de prévoyance obligatoire.

Exemple 2 : Le salarié perçoit en juillet 2025 un salaire de 3 000€ et 2 000€ de l'organisme de prévoyance pour un salarié malade. La répartition sur la tranche 1 est de 1% PS et 2% PP tandis que sur la tranche 2 elle est de 0.5% PS et 2.5% PP.

Tranches	Employeur			Salarié		
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant
T1	3864€	2%	77.28€	3864€	1%	38.64€
T2	1136€	2.5%	28.40€	1136€	0.5%	5.68€
Total	5000€		105.68€	5000€		44.32€

Soit un montant total de cotisation de 150€ (105.68 + 44.32)

La PP = 70.45 % ($105.68 \times 100 / 150$) et PS = 29.55 % ($44.32 \times 100 / 150$)

$70.45\% \times 2000\text{€} = 1409\text{€} \rightarrow 1409\text{€}$ des 2000€ d'IJ seront soumis à cotisations sociales

Financement à 100% par l'entreprise.

L'intégralité des indemnités journalières de prévoyance sera soumise.

Traitement de la subrogation

En cas de subrogation, l'employeur avance les sommes au salarié et les récupère ultérieurement de l'organisme de prévoyance.

Si l'employeur finance intégralement le régime, la subrogation n'a pas d'influence sur le bulletin. En effet, l'intégralité des sommes ont déjà été soumises à cotisations lors de l'absence, via le maintien de salaire.

En revanche, si le salarié participe au financement du régime de prévoyance, la solution sera différente puisqu'une partie des IJ est exonérée. Cette fraction d'IJ exonérée devra donc être :

- déduite du montant brut de la rémunération afin de déterminer l'assiette des cotisations sociales ;
- puis réintégrée dans le net afin de neutraliser cette opération.